
PROJET DE LOI

relative à la signature électronique en matière législative et réglementaire

* * *

Résumé

Avec le présent projet de loi, le Luxembourg franchit une nouvelle étape dans le cadre de la gouvernance numérique. Il s'insère dans la stratégie de transformation numérique du Gouvernement et constitue, à côté de la loi du 4 juin 2025 relative à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique, un pas de plus dans la transition digitale du pays et la modernisation de l'administration.

Le projet de loi vise à compléter les règles existantes sur la signature électronique : depuis l'an 2000, les documents d'ordre privé peuvent par loi du 14 août 2000 être signés électroniquement. La signature électronique des actes administratifs est quant à elle réglée par la loi précitée du 4 juin 2025, votée à l'unanimité le 15 mai de cette année.

C'est d'ailleurs dans le cadre des travaux ayant mené au texte du 4 juin 2025, qu'il fut décidé, pour des raisons de sécurité juridique, de créer une loi séparée pour encadrer la signature électronique en matière législative et réglementaire, sur avis pris par le Gouvernement auprès de la Haute Corporation qui l'a ainsi recommandé.

Le présent projet de loi établit donc un cadre légal spécifique pour la signature électronique des actes relevant des procédures législative et réglementaire. Tout doute est ainsi dissipé quant à la possibilité d'utilisation de ce type de signature dans ce domaine spécifique.

La future loi permettra à tous les acteurs impliqués dans le processus d'élaboration des lois et règlements d'utiliser une signature ou un cachet électronique à tous les stades de ces processus respectifs. Les échanges entre les institutions s'en trouveront facilités et la signature électronique respectivement le cachet électronique qualifiés les sécuriseront.

Pour ce qui est des procédures réglementaires, sont visés les actes émanant de toutes les entités disposant d'un pouvoir réglementaire, donc non seulement en ce qui concerne les règlements grand-ducaux, mais concernant encore les règlements communaux et ceux émanant de certains établissements publics, dès lors qu'ils sont dépositaires du pouvoir réglementaire et peuvent poser des actes normatifs.

La future loi crée un cadre clair pour cette pratique, en précisant que ces signatures doivent revêtir la forme de signature respectivement de cachets électroniques dits « qualifiés », tels que prévus par le Règlement européen (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relatif à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit Règlement eIDAS. Ce type

de signature garantit un haut niveau de sécurité et de fiabilité, essentiel aux actes de la vie législative et réglementaire.

En pratique, la technique appliquée pour l'apposition de la signature ou du cachet électroniques sera identique à celle utilisée pour les actes en matière administrative telle qu'elle est d'ores et déjà mise en œuvre. Le recours à la signature électronique authentifiée n'est cependant pas obligatoire, les signatures manuscrites gardent bien évidemment valeur juridique entière. Au contraire, la signature ou le cachet électronique ont valeur équivalente à la signature manuscrite. Notons que les actes signés de façon numérique sont néanmoins en augmentation constante et rapide au sein des administrations.

La future loi concerne uniquement les procédures législatives et réglementaires. D'autres actes revêtus de la signature Souveraine dans le cadre des prérogatives régaliennes du Grand-Duc, ou les nominations des membres du Gouvernement par exemple, tombent sous le régime de la loi du 4 juin 2025 relative à la signature électronique des actes en matière administrative, comme ils ne font pas partie des procédures législative ou réglementaire.